

SEPTEMBRE 2005



**allios - Service Ingénierie Produits**  
2648 Route Nationale 7  
06270 **VILLENEUVE-LOUBET**  
Tél : 04 92 02 66 66 – Fax : 04 92 08 05 53  
sip@allios.fr

# **SOMMAIRE**

## **ASSURANCES ET GARANTIES**

	Page
1 – LES ACQUIS	01
2 – GARANTIES ET POLICES	04
2.1 Prises en charge	04
2.1.1 Absence d'identification	04
2.1.2 Identification du chantier	04
2.2 Polices souscrites	06
2.2.1 Attestations d'assurances	06
2.2.2 Assurabilité des produits	06
3 – PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS REVETEMENTS A DURABILITE CONVENTIONNELLE	07
3.1 Supports métalliques	07
3.1.1 Structures métalliques	07
3.1.2 Serrurerie métallerie	08
3.2 Supports bois	08
3.3 Sols	08

## **ASSURANCES ET GARANTIES DES REVETEMENTS DE LA FAMILLE DES PEINTURES**

\*\*\*\*\*

### **1 – LES ACQUIS**

**LES PEINTURES ET PRODUITS CONNEXES, LORSQU'ILS SONT UTILISES DANS LA CONSTRUCTION (IMMOBILIERE → « BTP »), CONSTITUENT GENERALEMENT DES « PRODUITS DE CONSTRUCTION ». ILS PEUVENT RELEVER A CET EGARD DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N° 89.106-CEE du 21.12.88 (DITE « PRODUITS DE CONSTRUCTION ») MODIFIEE TRANSPOSEE EN FRANCE PAR LE DECRET n° 92-647 DU 8 JUILLET 1992 MODIFIE, QUI LEUR IMPOSE DE SATISFAIRE A SIX EXIGENCES ESSENTIELLES, ET NOTAMMENT A CELLES RELATIVES A LA SANTE ET A L'ENVIRONNEMENT, OU PAR EXEMPLE, A LA SECURITE EN CAS D'INCENDIE, OU L'ISOLATION THERMIQUE (CF DOCUMENTS INTERPRETATIFS DU 30 NOVEMBRE 1993).**

CES PRODUITS DE PEINTURE NE SONT PAS POUR AUTANT DES « EPERS » (ELEMENTS POUVANT ENTRAINER LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE), AU SENS DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL, ET DE LA CIRCULAIRE N°81-04 DU 21 JANVIER 1991 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE, ET LA JURISPRUDENCE EST TRES CLAIRE A CE SUJET.

**LES REVETEMENTS DE PEINTURES ET PRODUITS CONNEXES EXECUTES CONSTITUENT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS OU D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES, AU SENS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

A CE TITRE, ILS ENGAGENT LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE 2 ANS MINIMUM DUE PAR LES CONSTRUCTEURS, MAIS AUSSI LEUR RESPONSABILITE DECENNALE EN CAS DE DESORDRES QUI RENDRAIENT L'OUVRAGE IMPROPRE A SA DESTINATION.

**L'APTITUDE A L'USAGE D'UN REVETEMENT DE PEINTURE NE SE CONCOIT QUE S'IL « TIENT » BIEN, AUTREMENT DIT, LA BONNE TENUE DU REVETEMENT EST INDISPENSABLE A SES FONCTIONS.**

INDEPENDAMMENT DE TOUT CRITERE ESTHETIQUE, DOMAINE SUBJECTIF PAR DEFINITION, LA MAUVAISE TENUE CORRESPOND A UN DYSFONCTIONNEMENT BIEN ETABLI QUI SE TRADUIT PAR DES ALTERATIONS PHYSIQUES DU REVETEMENT, ALTERATIONS DEFINIES PAR LES NORMES FRANCAISES : NF P 74-201 (DTU 59.1/SPECIFICATIONS GPEM-PV), NF T 36-001.

**LES FONCTIONS DE CONSTRUCTION D'UN REVETEMENT DE PEINTURE OU PRODUIT CONNEXE TIENNENT GLOBALEMENT DE LA PROTECTION DES ELEMENTS D'OUVRAGE QUI LE SUPPORTENT, ET LA DECORATION QU'IL LEUR APPORTE NE RELEVE PAS DE CES FONCTIONS. CELLES-CI SONT DEFINIES SOIT PAR DES SPECIFICATIONS HARMONISEES (NORMES OU AVIS TECHNIQUES EUROPEENS), SOIT PAR DES NORMES FRANCAISES (FASCICULE NORMALISE FD T 30-805 OU NORME NF P 84-404/DTU 42.1).**

MAIS CERTAINS PRODUITS DE PEINTURE PEUVENT ETRE MIS SUR LE MARCHE POUR EXECUTER DES REVÊTEMENTS À RÔLE PUREMENT ESTHETIQUE (SAUF EXCEPTION, LE GROUPE N'EN FABRIQUE PAS). DE TELS REVETEMENTS N'ONT PAS DE FONCTION DE CONSTRUCTION, QU'ELLE SOIT D'EQUIPEMENT OU CONSTITUTIVE, ET IL S'AGIT ALORS D'UN ELEMENT « QUASI-MOBILIER » (COMME SI ON AVAIT MIS EN PLACE UNE TAPISSERIE, OU UNE FRESQUE SIMPLIFIEE) UTILISE EN TRAVAUX DE DECORATION OU D'ENTRETIEN (LORSQU'ILS NE SONT PAS EMPLOYES POUR LA CONSTRUCTION, LES PRODUITS SONT ASSUJETTIS A LA GARANTIE DE CONFORMITE DE 2 ANS A DONNER PAR L'ACHETEUR POUR LA REVENTE DE BIENS DE CONSOMMATION LIVRES INSTALLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).

**LE FOURNISSEUR (FABRICANT OU REVENDEUR PROFESSIONNEL) DOIT LIVRER A SON CLIENT (REVENDEUR PROFESSIONNEL OU ENTREPRENEUR) DES PRODUITS APTES A UN USAGE BIEN DEFINI.**

DANS LE DOMAINE DU BTP, ET SAUF A AVERTIR EXPRESSEMENT SON CLIENT DE TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, L'APTITUDE A L'USAGE DES PRODUITS DOIT ETRE TELLE QU'ELLE PERMETTE A CEUX QUI LES EMPLOIENT DE SATISFAIRE AUX RESPONSABILITE ET GARANTIE DE CONSTRUCTION EXIGEEES LEGALEMENT, OU CONTRACTUELLEMENT SI ELLE SONT CONFORMES AUX USAGES PROFESSIONNELS, ET DE S'ASSURER EN CONSEQUENCE (CF NS PC 01-003).

**LES EXIGENCES LEGALES, QUI SE TRADUISENT PAR LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE 2 ANS MINIMUM DES REVETEMENTS DE CONSTRUCTION, GARANTIE QUI IMPLIQUE LEUR BONNE TENUE SI NECESSAIRE PENDANT 10 ANS POUR NE PAS RENDRE L'OUVRAGE IMPROPRE A SA DESTINATION, SUFFISENT LARGEMENT A UNE PROTECTION EFFICACE DU « CONSOMMATEUR DE CONSTRUCTION ».**

A CET EGARD, LA DUREE DE 2 ANS DOIT ETRE CONSIDEREE COMME UNE DUREE D'EPREUVE CARACTERISTIQUE DE DURABILITES VARIANT DE 5 A PLUS DE 10 ANS SELON LES TYPES DE REVETEMENTS.

**AUSSI, LES ASSURANCES DE « BONNE TENUE » SOUVENT EXIGÉES PAR LES MAÎTRES D'OUVRAGES, ET QUI SE PRATIQUAIENT À L'ORIGINE DANS LA CONSTRUCTION MARITIME OU AÉRONAUTIQUE, OU N'EXISTAIENT PAS DE DURÉES LÉGALES DE GARANTIE, NE PRÉSENTENT-ELLES AUCUN INTÉRÊT PRATIQUE, SAUF À AMÉLIORER LES MARGES DES ASSUREURS QUI LES PROPOSENT.**

PLUTÔT QUE D'EXIGER DE LEUR ENTREPRENEUR LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE, ALÉATOIRE ET RESTRICTIVE, DE « BONNE TENUE », AU-DELÀ DES 2 ANS MINIMUM EXIGÉS PAR LA LOI, LES MAÎTRES D'OUVRAGES AURAIENT DONC LE PLUS GRAND INTÉRÊT À NÉGOCIER PLUTÔT DES CONTRATS D'ENTRETIEN DE LEURS REVÊTEMENTS DE PEINTURE QUAND ILS PASSENT LES MARCHES DE TRAVAUX CORRESPONDANTS.

**QUOI QU'IL EN SOIT, LES MAÎTRES D'OUVRAGES NE PEUVENT SAUF EXCEPTION, S'EXONÉRER EUX-MÊMES, DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES (TOUTE INFRACTION EST PUNISSABLE D'UNE AMENDE POUVANT ALLER JUSQU'À 76 000 € ET 6 MOIS DE PRISON), DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE QUAND ILS FONT EXÉCUTER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, TELS QUE DES RAVALEMENTS DE FACADES METTANT EN ŒUVRE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION.**

ILS NE PEUVENT PAS NON PLUS S'EXONÉRER DE LEURS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES : PAR EXEMPLE, CELLE D'APPELER UN CONSEIL – QUI PEUT ÊTRE LEUR ARCHITECTE / MAÎTRE D'ŒUVRE – POUR UNE ÉTUDE PRÉALABLE DES SUBJECTILES COMPORTANT UN REVÊTEMENT À REPEINDRE PAR UN SYSTÈME D'IMPERMÉABILITÉ OU AUTRE.

**EN L'ABSENCE, ET QUEL QUE SOIT LE DEVOIR DE CONSEIL DE L'ENTREPRENEUR, ILS S'EXPOSENT À DES EXCLUSIONS DE GARANTIE DE LA PART DES ASSUREURS.**

## **ASSURANCES ET GARANTIES DES PRODUITS ET SYSTEMES VENDUS**

\*\*\*\*\*

### **2 – GARANTIES ET POLICES**

#### **2.1 PRISE EN CHARGE**

Pour la prise en charge des garanties données au titre de fabricant ou assimilé (revendeur professionnel) des produits vendus, il faut distinguer deux démarches possibles :

- dans la première, les produits sont vendus sans que le fabricant soit sollicité pour une identification du chantier où ils seront mis en œuvre,
- dans la seconde, une telle identification est exigée, avec ou sans engagement sur une durabilité conventionnelle du revêtement que les produits permettront d'exécuter, et qui implique une intervention sur le site.

##### **2.1.1 ABSENCE D'IDENTIFICATION**

En l'occurrence, aucune formalité n'est nécessaire, et la garantie des travaux est acquise conformément aux dispositions légales.

Mais du fait que le fournisseur n'a de son côté aucune obligation légale d'assurance, puisqu'il ne s'agit pas d' « EPERS », il peut être demandé un certificat de garantie, auquel cas il doit être délivré un certificat qui fait valoir que le fabricant est assuré pour les garanties légales qu'il donne sur ses produits (obligation d'information, absence de vice caché), en précisant le cas échéant, sans autre mention, le système de revêtement concerné :

#### **CERTIFICAT DE GARANTIE PEINTURES ET REVETEMENTS**

##### **2.1.2 IDENTIFICATION DU CHANTIER**

**2.1.2.1** - Il n'est pas demandé d'engagement sur une durabilité conventionnelle du revêtement mais l'entreprise demande des précisions sur l'emploi des produits pour l'exécution de son chantier.

L'identification du chantier, qui ne remet pas en cause les dispositions légales de garantie, donne lieu à l'établissement d'une **INFORMATION CHANTIER**, ou **INFORMATION PREALABLE** si les travaux ne sont pas commencés.

Si dans ce contexte, un certificat de garantie est demandé, c'est le certificat de garantie peintures et revêtements qui est délivré.

**2.1.2.2** – Un engagement sur une durabilité conventionnelle du revêtement est demandé, en pareil cas, une investigation complète est à conduire. Elle donne lieu à l'établissement de deux types de documents :

- l'un, **FACULTATIF**,
- il s'agit d'un **RECUEIL D'INFORMATION** qui peut être établi avant l'ouverture du chantier pour proposer aux constructeurs, et notamment à l'entrepreneur qui les appliquerait, des produits répondant aux spécifications du projet, conformément à leurs préconisations d'emploi.
- l'autre, **INDISPENSABLE**,
- il s'agit d'un **FEUILLET SIGNALÉTIQUE** qui enregistre toutes les caractéristiques des revêtements à exécuter, et qui, tenant lieu de déclaration d'ouverture de chantier, doit être signé impérativement par l'entrepreneur-applicateur (ce document peut être remplacé par une **FICHE D'IDENTIFICATION** pour les surfaces < 500m<sup>2</sup>).

Les critères d'emploi des produits et les conditions particulières de garantie qui leur sont attachés, sont définis par la norme NS PC 01-006.

Une telle démarche conduit habituellement à la délivrance sur demande du client d'un document spécifique :

### **CERTIFICAT DE GARANTIE PEINTURES ET REVÊTEMENTS QUALIFIÉS**

#### **ATTENTION :**

*Ce certificat ne peut être délivré qu'après réception des travaux et réception dans le mois qui suit, des pièces suivantes :*

- copie du **PROCES VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX** sans réserve sur les revêtements concernés,
- de l'exemplaire original du **FEUILLET SIGNALÉTIQUE** du chantier dûment rempli et signé par l'entrepreneur/applicateur,
- de la copie des **FACTURES** ou copie des **BORDEREAUX/BULLETINS DE LIVRAISON** attestant de la fourniture des marchandises,

*A réception de l'ensemble de ces pièces, le certificat de garantie sera établi à la **date de la réception de chantier** et un seul exemplaire original recto/verso sera communiqué par courrier au client avec la copie du **FEUILLET SIGNALÉTIQUE** du chantier dûment enregistrée.*

## **2.2 POLICES SOUSCRITES**

### **2.2.1 ATTESTATIONS D'ASSURANCES**

De telles attestations peuvent être communiquées sur demande.

### **2.2.2 ASSURABILITE DES PRODUITS**

Les assurances souscrites ne valent que pour des produits et systèmes qualifiés selon la norme NS PC 01-003.

## **ASSURANCES ET GARANTIES DES PRODUITS ET SYSTEMES VENDUS**

\*\*\*\*\*

### **3 – PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS REVETEMENTS A DURABILITE CONVENTIONNELLE**

#### **3.1 SUPPORTS METALLIQUES**

Sur de tels supports, la démarche est différente selon qu'il s'agit de structures métalliques ou bien de seuls éléments de serrurerie-métallerie.

La distinction se fait conformément aux clauses GPEM/PV référencées par la norme DTU 59.1,

- STRUCTURES METALLIQUES : S.U. GPEM/PV-P61, F°2/2
- SERRURERIE-METALLERIE : S.U. GPEM/PV-P64, F°13/16

##### **3.1.1 STRUCTURES METALLIQUES**

La prise en charge des garanties exige une homologation par l'OHGPI de la durabilité conventionnelle du système proposé, pour une garantie généralement limitée à l'anti-corrosion, mais qui pourrait être aussi d'anti-corrosion et d'aspect (autrement dit de « bonne tenue », au total) sur supports en acier/fer ou fonte, ou sinon d'adhérence (ou d'adhérence et d'aspect) sur métaux non ferreux ou acier avec revêtement métallique.

#### ***ATTENTION :***

- *La demande d'homologation ne peut être établie que par ALLIOS, adhérent de l'Office,*
- *sachant que des homologations complètes suivant le formulaire consacré ne peuvent être obtenues que si l'entrepreneur-applicateur est lui-même adhérent de l'Office.*

### **3.1.2 SERRURERIE METALLIQUE**

L'avis d'homologation de l'OHGPI n'est pas nécessaire, et la garantie donnée peut porter sur l'anti-corrosion, l'adhérence, ou la bonne tenue, mais toujours avec des produits et systèmes issus d'un fabricant adhérent de l'Office, pour valider vis-à-vis de notre assureur l'aptitude à l'usage du revêtement (cf norme NS PC 01-003).

### **3.2 SUPPORTS BOIS**

Sur supports bois, une garantie étendue de durabilité conventionnelle ne peut être donnée que sur des systèmes qualifiés pour cet usage avec des produits soumis à une procédure d'assurance-qualité de la fabrication supervisée par le BUREAU VERITAS (dans le cadre de la certification NF EN ISO 9001).

La garantie, qui ne peut dépasser 5 ans de bonne tenue, est conforme aux spécifications des clauses GPEM/PV référencées dans la norme DTU 59.1 et ne porte pas sur les altérations admissibles qui doivent être reprises dans le cadre de l'entretien périodique indispensable.

En ce qui concerne les vernis et lasures, cet entretien peut aussi nécessiter selon ces mêmes clauses, des reprises de la couche de finition, tous les ans pour les vernis, tous les 2 ans pour les lasures.

### **3.3 SOLS**

Aucune garantie étendue de durabilité conventionnelle ne peut être donnée sur des revêtements de sols de la famille des peintures à moins qu'elle ne soit subordonnée à un entretien périodique qui en l'espèce exige d'être précis pour la réfection de la peinture de finition, considérée comme couche d'usure.

Dans le cas des peintures de sols courantes, telles qu'utilisées dans les parcs de stationnement par référence à la norme NF P 74-203 (DTU 59.3) (dont le respect est toujours indispensable, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des supports par l'applicateur), ou dans le cas des revêtements des sols en résines synthétiques par référence aux REGLES SNFORES (également à respecter), la prise en charge de la garantie exige ainsi l'envoi d'une lettre au client (avec copie à l'entrepreneur s'il s'agit d'un revendeur, ainsi qu'au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre).

Dans le cas des sols sportifs, le même type d'exigence est bien précisé dans le CCCS à remettre à l'applicateur pour une bonne tenue de 5 ans sur communication d'un exemplaire du contrat d'entretien périodique souscrit par le gestionnaire des équipements.